

## Note à tous les personnels

### La prévention des risques psycho-sociaux au travail

*L'amélioration des conditions de travail des personnels est un objectif du ministère de l'éducation nationale.  
La démarche de prévention des risques professionnels, et notamment des risques psycho-sociaux (RPS), constitue à ce titre un axe de notre action.*

*La présente note vise à sensibiliser les personnels de l'académie aux phénomènes qui peuvent constituer des risques psycho-sociaux et à les informer des dispositifs mis à leur disposition pour prévenir ou les protéger contre ce type de risques.*

#### I. Les phénomènes susceptibles de constituer des risques psycho-sociaux

Les risques psycho-sociaux sont définis comme des risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emplois et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Tous les personnels peuvent s'y trouver confrontés, quels que soient leur activité et leur niveau hiérarchique.

- Diverses manifestations de ces risques peuvent être observées :
  - **Violences externes** : insultes, menaces, agressions physiques ou psychologiques exercées dans le cadre du travail par des personnes extérieures aux services ou aux établissements.
  - **Violences internes** : conflits exacerbés à l'intérieur des services ou des établissements entre collègues ou avec les responsables hiérarchiques, harcèlement (moral, sexuel,...), agressions physiques ou verbales, insultes, brimades, intimidations.
  - **Stress** : déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face.

En portant atteinte aux droits et à la dignité de la personne, ces phénomènes peuvent se traduire par un mal être au travail voire une altération de la santé physique ou mentale.

## II. Comment réagir si vous estimez être victime de ces phénomènes

Il est important que vous puissiez réagir rapidement si vous estimez être confronté à ces difficultés.

Selon votre situation, plusieurs possibilités vous sont offertes :

### ➤ Vous adresser à votre supérieur hiérarchique

Le premier recours envisageable peut être de vous adresser à votre chef d'établissement, supérieur hiérarchique ou chef de service.

C'est une étape importante dans la prise en compte de votre situation particulière, dans sa formalisation et son premier traitement.

Parfois suffisante, elle peut permettre une prise en compte plus globale du risque dans votre service.

Elle peut aussi être le préalable d'une prise en charge institutionnelle.

### ➤ Vous adresser aux services académiques spécialisés

Plusieurs services du rectorat sont à votre disposition, auprès desquels vous pouvez vous adresser en cas de difficulté. Ces services travaillent ensemble au quotidien et veillent à la bonne articulation des dispositifs mis au service des personnels.

Ils sont garants du respect de la dignité et de la vie privée de chacun.

## **UN SERVICE DE SANTÉ DES PERSONNELS**

Pour des difficultés affectant votre état de santé, l'académie de Rouen dispose d'un service de **médecine de prévention** qui peut vous recevoir, en toute confidentialité et dans le strict respect du secret médical.

**COORDONNÉES** : 02 32 08 91 52 - [med-prev@ac-rouen.fr](mailto:med-prev@ac-rouen.fr)

L'académie de Rouen dispose également d'une **psychologue** auprès de qui vous pouvez solliciter un rendez-vous soit au rectorat, soit lors d'une des permanences qu'elle organise à Evreux ou au Havre. Ces rendez-vous sont assurés dans le strict respect du secret professionnel.

**COORDONNÉES** : 02 32 08 91 52 - [valentine.surais@ac-rouen.fr](mailto:valentine.surais@ac-rouen.fr)

## **UN SERVICE SOCIAL DES PERSONNELS**

Selon la nature des difficultés que vous rencontrez, vous pouvez saisir le **service social** des personnels qui pourra vous conseiller et vous accompagner dans certaines démarches, vous informer et vous aider dans le strict respect du secret professionnel.

**COORDONNÉES** : 02 32 08 91 47 - [huquette.benaim@ac-rouen.fr](mailto:huquette.benaim@ac-rouen.fr)

## **UN SERVICE ACCUEIL, INFORMATION, SOUTIEN AU SERVICE DES ENSEIGNANTS (GROUPE AISSE)**

Organisé à l'intention des enseignants qui s'interrogent sur leur situation professionnelle, vous pouvez évoquer, en toute confidentialité, les difficultés d'exercice que vous rencontrez auprès de ce service.

**COORDONNÉES** : 02 32 08 92 60 (secrétariat de Mesdames Annie Boisson et Fabienne Nassik)

**Au rectorat de Rouen** → mercredi toute la journée (de 9h à 16h30) - jeudi matin (de 9h à 12h)

**Permanence au CIO du Havre Sud** → un mercredi par mois de 9h30 à 16h

**Permanence au CIO d'Evreux** → un mercredi par mois de 9h à 16h30

[aisse-cmc@ac-rouen.fr](mailto:aisse-cmc@ac-rouen.fr)

### ➤ **Contactez l'espace d'accueil et d'écoute mis en place dans le cadre du partenariat avec la MGEN**

Dans le cadre du **réseau de prévention, d'aide et de suivi (PAS)** mis en place avec l'éducation nationale, la MGEN a développé des espaces d'accueil et d'écoute à destination des personnels.

Ouverts à tous les personnels de l'Education nationale, organisés en dehors des structures institutionnelles, ces espaces permettent aux personnels de bénéficier d'une écoute, d'un accompagnement, d'une orientation, en toute neutralité, confidentialité et gratuité.

#### **COORDONNÉES**

**Eure** → contact psychologue : 02 32 78 84 92 - du lundi au vendredi de 10h à 16h30

**Seine-Maritime** → 02 35 18 55 61 - mail : [espace-ecoute76@mgen.fr](mailto:espace-ecoute76@mgen.fr)

### ➤ **Vous adresser à un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

Des **CHSCT** sont régulièrement réunis dans chaque département (CHSCT départemental) et au niveau académique (CHSCT académique).

Vous pouvez vous adresser aux représentants des personnels qui y siègent afin d'évoquer votre situation.

La liste des membres de ces comités avec leurs coordonnées a été diffusée et est disponible dans chaque établissement.

#### **COORDONNÉES**

**CHSCTA** → secrétaire élue, Sylvie Sellier : [chscta-sec@ac-rouen.fr](mailto:chscta-sec@ac-rouen.fr)

**CHSCTD Eure** → secrétaire élue, Gait Genouel : [chsctd-sec-27@ac-rouen.fr](mailto:chsctd-sec-27@ac-rouen.fr)

**CHSCTD Seine-Maritime** → secrétaire élue; Brigitte Merlin : [chsctd-sec-76@ac-rouen.fr](mailto:chsctd-sec-76@ac-rouen.fr)

### ➤ **Vous adresser à la direction des relations et des ressources humaines de l'académie (DRRH)**

Dans la plupart des situations, la **DRRH** pourra être saisie par votre hiérarchie.

En cas de nécessité, vous pouvez également saisir vous-même la DRRH, par courrier, courrier électronique ou téléphone.

Vous pourrez lors de cette prise de contact présenter et exprimer vos difficultés. Si elle est nécessaire, une rencontre pourra être organisée. Une orientation vers d'autres services ou dispositifs pourra éventuellement vous être proposée.

**COORDONNÉES** : 02 32 08 92 60 - [drh@ac-rouen.fr](mailto:drh@ac-rouen.fr)

### III. Bénéficiaire de la protection de votre employeur : la protection fonctionnelle

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires bénéficient de la protection de leur employeur contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection est due à l'agent public lorsque les attaques sont en rapport avec ses fonctions, qu'elles aient des causes extérieures (agression, menace d'un usager,...) ou des causes internes (au sein du service).

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous devez en faire la demande par un courrier établissant un rapport des faits et sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Vous devez adresser ce courrier à l'autorité hiérarchique compétente (recteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, chef d'établissement).

La réglementation ne prévoit aucun délai pour solliciter la protection fonctionnelle (sauf dommages au véhicule personnel), mais il est préférable de ne pas attendre pour agir.

La mise en œuvre par l'employeur de la protection fonctionnelle peut revêtir des formes différentes : lettre d'admonestation à l'auteur des faits incriminés, entretien de l'autorité hiérarchique de l'agent attaqué avec l'agresseur, action en justice directe de l'administration, soutien juridique et financier en cas d'action directe en justice...

Si vous déposez une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie, ou directement auprès du procureur de la république, votre chef d'établissement ou le directeur des ressources humaines de votre académie doivent être immédiatement informés du dépôt de la plainte.

La prise en charge des frais de justice et l'obtention des réparations éventuelles dépendent de l'accord préalable du recteur d'académie.

Si vous souhaitez demander à bénéficier de la protection fonctionnelle, je vous invite à prendre avant tout contact avec **la division des affaires juridiques et du conseil (DAJEC)** qui pourra vous donner toutes les précisions quant à la mise en œuvre de ce dispositif (conseil, conditions,...).

**COORDONNÉES** : 02 32 08 91 82 (secrétariat) - [dajec2@ac-rouen.fr](mailto:dajec2@ac-rouen.fr)